

*5ème chambre (formation à 3)***Rôle de la séance publique du 30/06/2026 à 09h30**

Président : Monsieur NORMAND
Assesseurs : Madame VOILLEMOT et Madame FARAULT
Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

01) N° 2401392 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	M. V Christophe	Me LEDOUX
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS MIQUE	Me MBOUHOU

M. Christophe V demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300569 du 11 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de la Mique a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 6 juin 2023 par lequel le président du conseil d'administration du service territorial d'incendie et de secours (STIS) de la Mique a rejeté sa demande tendant à ce que sa maladie soit reconnue comme imputable au service, et d'autre part à enjoindre au STIS de la Mique de le placer en position de maladie professionnelle et de l'autoriser à pratiquer son activité accessoire de pêche en mer ; 2°) d'annuler la décision du STIS de la Mique en date du 6 juin 2023 ; 3°) d'enjoindre dans un délai d'un mois au STIS de la Mique de prendre une décision de reconnaissance de l'imputabilité au service concernant son accident de service survenu le 7 mai 2019 ainsi que des arrêts de travail et des soins médicaux et/ou infirmiers, pharmaceutiques, de kinésithérapie à compter du 7 mai 2019 ; 4°) d'enjoindre en tout état de cause au STIS de la Mique de procéder à la régularisation comptable qui procède nécessairement des annulations susvisées ; 5°) de mettre à la charge du STIS de la Mique la somme de 5000 euros au titre de l'article L761 -1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

05) N° 2401515

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	M. F Jean Karl	Me DOMITILE
Défendeur	REGION REUNION	DUGOUJON ET ASSOCIES
	M. B Etienne	
Autres parties	ACADEMIE DE LA REUNION	
	PREFECTURE DE LA REUNION	
	PREFECTURE DE LA REUNION DCL	
	PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL	
	JUDICIAIRE DE SAINT-DENIS	

M. Jean-Karl F demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200694 du 22 mars 2024 du tribunal administratif de La Réunion seulement en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 février 2022 de la région Réunion portant non-renouvellement de son contrat ainsi que ses prétentions indemnitaires relatives à l'indemnisation du préjudice subi compte tenu de l'illégalité entachant la décision portant non renouvellement de son contrat ; 2°) d'annuler la décision portant non renouvellement de son contrat à durée déterminée ; 3°) de condamner la région Réunion à lui verser une somme de 28 384, 84 euros en réparation des préjudice subis, cette somme portant intérêt aux taux légal et capitalisation ; 4°) de mettre à la charge de la région Réunion la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

06) N° 2401518

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	Mme C Nathalie	Me DOMITILE
Défendeur	REGION REUNION	Me LAFAY
Autres parties	ACADEMIE DE LA REUNION	
	PREFECTURE DE LA REUNION	
	PREFECTURE DE LA REUNION DCL	
	PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL	
	JUDICIAIRE DE SAINT-DENIS	

Mme Nathalie C demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200582 du 22 mars 2024 du tribunal administratif de La Réunion en ce qu'il a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision de la région Réunion du 18 février 2022 refusant le renouvellement de son contrat à l'échéance du 27 mars 2022, d'autre part, ses prétentions tendant à l'indemnisation du préjudice subi compte tenu de la faute résultant de la décision portant non renouvellement de son contrat, et enfin, en ce qu'il a rejeté ses prétentions indemnitaires compte tenu de l'illégalité résultant de la méconnaissance des dispositions de l'article 38-1 du décret du 15 février 1988 ; 2°) d'annuler la décision portant non renouvellement de son contrat à durée déterminée ; 3°) de condamner la région Réunion à lui verser une somme de 33 670,34 euros en réparation des préjudice subis, cette somme portant intérêt aux taux légal et capitalisation ; 4°) de mettre à la charge de la région Réunion la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

07) N° 2401520

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	Mme G Marie Nadège REGION	Me DOMITILE
Défendeur	REUNION	Me LAFAY
	M. S Jean-Claude ACADEMIE DE LA	
Autres parties	REUNION PREFECTURE DE LA	
	REUNION PREFECTURE DE LA	
	REUNION DCL	
	PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL	
	JUDICIAIRE DE SAINT-DENIS	

Mme Marie Nadège G demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200694 du 22 mars 2024 du tribunal administratif de La Réunion seulement en ce qu'il a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision de la région Réunion du 18 février 2022 refusant le renouvellement de son contrat à l'échéance du 27 mars 2022, d'autre part, ses prétentions indemnitaires relatives à l'indemnisation du préjudice subi compte tenu de l'illégalité entachant la décision portant non renouvellement de son contrat, et enfin, en ce qu'il a rejeté ses prétentions indemnitaires compte tenu de l'illégalité résultant de la méconnaissance des dispositions de l'article 38-1 du décret du 15 février 1988 ; 2°) d'annuler la décision portant non renouvellement de son contrat à durée déterminée ; 3°) de condamner la région Réunion à lui verser une somme de 35 845,63 euros en réparation des préjudice subis, cette somme portant intérêt aux taux légal et capitalisation ; 4°) de mettre à la charge de la région Réunion la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

08) N° 2401521

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	Mme T EPOUSE L Brigitte	Me DOMITILE
Défendeur	REGION REUNION	Me LAFAY
Autres parties	ACADEMIE DE LA REUNION	
	PREFECTURE DE LA REUNION	
	PREFECTURE DE LA REUNION DCL	
	PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL	
	JUDICIAIRE DE SAINT-DENIS	

Mme Brigitte L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200662 du 22 mars 2024 du tribunal administratif de La Réunion en ce qu'il a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision de la région Réunion du 18 février 2022 refusant le renouvellement de son contrat à l'échéance du 27 mars 2022, d'autre part, ses prétentions indemnitaires relatives aux préjudices subis compte tenu de l'illégalité de la décision portant non renouvellement de son contrat, et enfin, en ce qu'il a rejeté ses prétentions indemnitaires compte tenu de l'illégalité résultant de la méconnaissance des dispositions de l'article 38-1 du décret du 15 février 1988 ; 2°) d'annuler la décision portant non renouvellement de son contrat à durée déterminée ; 3°) de condamner la région Réunion à lui verser une somme de 31 616,34 euros en réparation des préjudice subis, cette somme portant intérêt aux taux légal et capitalisation ; 4°) de mettre à la charge de la région Réunion la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

09) N° 2401523

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	Mme B Laëtitia	Me DOMITILE
Défendeur	REGION REUNION	Me LAFAY
Autres parties	ACADEMIE DE LA REUNION PREFECTURE DE LA REUNION PREFECTURE DE LA REUNION DCL PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-DENIS	

Mme Laëtitia B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200584 du 22 mars 2024 du tribunal administratif de La Réunion en ce qu'il a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision de la région Réunion du 18 février 2022 refusant le renouvellement de son contrat à l'échéance du 27 mars 2022, d'autre part, en ce qu'il a rejeté ses prétentions indemnitaires présentées sur le fondement de la faute résultant de la décision portant non renouvellement de son contrat, et enfin, en ce qu'il a rejeté ses prétentions indemnitaires compte tenu de l'illégalité résultant de la méconnaissance des dispositions de l'article 38-1 du décret du 15 février 1988 ; 2°) d'annuler la décision portant non renouvellement de son contrat à durée déterminée ; 3°) de condamner la région Réunion à lui verser une somme de 28 655,11 euros en réparation des préjudice subis, cette somme portant intérêt aux taux légal et capitalisation ; 4°) de mettre à la charge de la région Réunion la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

10) N° 2401532

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	M. R Ange Eric	Me KARJANIA
Défendeur	REGION REUNION	Me LAFAY
Autres parties	ACADEMIE DE LA REUNION PREFECTURE DE LA REUNION PREFECTURE DE LA REUNION DCL	

M. Ange Eric R demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201113 du 22 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de la région Réunion du 18 février 2022 refusant le renouvellement de son contrat à l'échéance du 27 mars 2022 ainsi qu'à l'annulation de la décision rejetant sa candidature pour un recrutement à compter du 28 mars 2022, d'autre part, à enjoindre à la région Réunion de réexaminer son droit à renouvellement de contrat, et enfin, à la condamner à lui verser une indemnité de 20 000 euros ; 2°) d'infirmier la décision de rejet de sa candidature du 22 février 2022, notifié le 22 juin 2022, de la région Réunion ; 3°) d'annuler la décision implicite de rejet de la demande indemnitaire réceptionnée par la région le 9 mai 2022, née du silence gardé par l'administration dans les deux mois suivants sa réception ; 4°) de condamner la région Réunion à lui verser la somme de : 10 000 euros au titre de son préjudice financier et 10 000 euros au titre de son préjudice moral et les troubles dans les conditions d'existence, à parfaire à 30 000 euros à la date de l'arrêt à intervenir ; 5°) de mettre à la charge de la région Réunion la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative, ainsi que les dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

11) N° 2401789

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	M. L Jean-François M. L Pierre	Me MANDILE Me MANDILE
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE SAS IN'SITOM	SELARL ETCHE AVOCATS

Les Consorts L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202224 du 6 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mars 2022 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a délivré à la société par actions simplifiée In'Sitom une autorisation de défrichement de 0,1240 hectares d'une parcelle de bois, ensemble la décision implicite par laquelle cette même autorité a rejeté leur recours gracieux formé contre cette décision ; 2°) d'annuler la décision du 31 mars 2022 par laquelle la SAS IN'SITOM a été autorisée à défricher 0,1240 mètres carrés de boisements sur la parcelle AH n° 61 située sur la Commune de Cambo-les-Bains, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux du 1er août 2022 ; 3°) de mettre à la charge de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques une somme de 2 000 Euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2502710

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	PREFECTURE DES DEUX-SEVRES	
Défendeur	M. H Levon	SCP BREILLAT DIEUMEGARD MASSON

Le préfet des Deux-Sèvres demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2502987, 2502988 du 10 octobre 2025 de la magistrate désignée du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a annulé les arrêtés en date du 1er septembre 2025 pris par le Préfet des Deux-Sèvres, lui a enjoint de réexaminer la demande de titre de séjour de M. Levon H dans un délai de deux mois et a condamné l'État à verser la somme de 900 euros à la SCP Breillat-Dieumegard-Masson sur le fondement des dispositions combinées de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation à percevoir la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle ; 2°) de rejeter la requête en annulation de M. Levon H à l'encontre de la décision portant refus de séjour, obligation à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire fixant le pays de renvoi avec interdiction de retour d'une durée d'un an et portant assignation à résidence en date du 1er septembre 2025 notifiée par voie administrative le 16 septembre 2025, arrêté ne portant pas une atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale au regard des articles 3 et 8 de la CESDH et des articles L. 423-23 et L. 435-1 du CESEDA et de ne pas accéder aux demandes d'injonction, d'astreintes et de frais irrépétibles.

13) N° 2502711

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Défendeur M. V Armine

SCP BREILLAT
DIEUMEGARD MASSON

Le préfet des Deux-Sèvres demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2502987, 2502988 du 10 octobre 2025 de la magistrate désignée du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a annulé les arrêtés en date du 1er septembre 2025 pris par le Préfet des Deux-Sèvres, lui a enjoint de réexaminer la demande de titre de séjour de Mme Armine V dans un délai de deux mois et a condamné l'État à verser la somme de 900 euros à la SCP

Breillat-Dieumegard-Masson sur le fondement des dispositions combinées de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation à percevoir la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle ; 2°) de rejeter la requête en annulation de Mme Armine V à l'encontre de la décision portant refus de séjour, obligation à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire fixant le pays de renvoi avec interdiction de retour d'une durée d'un an et portant assignation à résidence en date du 1er septembre 2025 notifiée par voie administrative le 16 septembre 2025, arrêté ne portant pas une atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale au regard des articles 3 et 8 de la CESDH et des articles L. 423-23 et L. 435-1 du CESEDA et de ne pas accéder aux demandes d'injonction, d'astreintes et de frais irrépétibles.

Rôle de la séance publique du 30/06/2026 à 10h15

Président : Monsieur NORMAND
Assesseures : Madame VOILLEMOT et Madame FARAULT
Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**01) N° 2400254 RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	Mme S Isabelle	CABINET LAPLAGNE ET BROUILLOU LAPORTE
Défendeur	INSTITUT NATIONAL DES JEUNES SOURDS DE BORDEAUX	CABINET RIPERT

Mme Isabelle S demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2203682 du 6 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 6 mai 2022 par laquelle le directeur de l'Institut national des jeunes sourds (INJS) de Bordeaux l'a placée en disponibilité d'office pour raison de santé à compter du 30 novembre 2019 ; 2°) d'annuler la décision du Directeur de l'INJS de Bordeaux en date du 6 mai 2022, confirmant la décision dite « provisoire et conservatoire » du 18 novembre 2019 par laquelle la Directrice de l'INJS l'a placé d'office en congé longue durée du 1er décembre 2018 au 30 novembre 2019 pour raison de santé à demi-traitement puis en disponibilité à compter du 30 novembre 2019 ; 3°) d'enjoindre à cette autorité de la réintégrer à mi-temps thérapeutique à compter du 1er décembre 2018 et de régulariser sa situation administrative et financière ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat ou, à défaut, de l'INJS de Bordeaux la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400979 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. D Laurent UNIVERSITE	SELARL LEX PUBLICA
Défendeur	DE BORDEAUX	H35 AVOCATS

M. Laurent D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2204735 du 21 février 2024 du tribunal administratif de Bordeaux seulement en ce qu'il a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du président de l'Université de Bordeaux du 22 juillet 2022 portant licenciement pour faute, et d'autre part à enjoindre au président de l'Université de Bordeaux de le réintégrer dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement ; 2°) d'annuler la décision du président de l'Université de Bordeaux du 22 juillet 2022 portant licenciement pour faute ; 3°) d'enjoindre au président de l'Université de Bordeaux de le réintégrer dans un délai de 15 jours à compter de la décision intervenir ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

03) N° 2401770 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE
Défendeur M. G David

CABINET TMV - TAYEAU
MALGOUYAT VIGNE -

Mme B Samantha Prisca

Le garde des sceaux, ministre de la justice demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2204451 du 15 mai 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé sa décision du 29 décembre 2021 portant nomination de Mme Samathan B à compter du 24 janvier 2022 sur le poste de conseiller de probation et d'insertion pénitentiaire à la résidence administrative de Libourne et lui a enjoint de reprendre la procédure de recrutement sur le poste de conseiller de probation et d'insertion au sein de la résidence administrative de Libourne au stade de la publication de la vacance d'emploi, et ce, dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement. ; 2°) de rejeter la demande présentée par M. David G devant le tribunal administratif.

04) N° 2402604 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur M. M Xavier
 Cons. M Xavier et Nadine
 M. A Jean Luc
 M. D James
 ASSOCIATION VENT FUNESTE

Me CATRY
Me CATRY
Me CATRY
Me CATRY
Me CATRY

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
 BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS
 SNC FERME EOLIENNE DE GENOUILLE

CABINET JEANTET ET
ASSOCIES

Renvoi par décision n° 473993 du 4 novembre 2024 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 14 mars 2023 sous le n° 20BX02943, de la requête de l'Association Vent Funeste et autres qui demandaient à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801785 du 2 juillet 2020 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à d'annulation de l'arrêté du 25 avril 2018 par lequel la préfète de la Vienne a délivré à la société Ferme éolienne de Genouillé une autorisation unique d'installer et d'exploiter cinq éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Genouillé ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté n° 2018-DCPPAT/BE-072 en date du 25 avril 2018 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

05) N° 2502329

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur M. A Boukhalfa

Me DEBRIL

Défendeur PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE

M. Boukhalfa A demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2406052 du 10 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté du 9 avril 2024 par lequel le préfet de Lot-et-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination et d'autre part, d'enjoindre au préfet de Lot-et-Garonne de lui délivrer un certificat de résidence, ou à défaut de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 80 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler en toutes ses disposition la décision de refus de séjour, l'obligation de quitter le territoire français et la décision fixant l'Algérie comme pays de renvoi prises à l'encontre de M. A par M. le Préfet de Lot et Garonne le 9 avril 2024 ; 3°) d'enjoindre au Préfet de Lot et Garonne de délivrer à M. A un certificat de résidence dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 80,00 € par jour de retard et à défaut procéder au réexamen de la situation de M. A dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 80,00 € par jour de retard et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans l'attente de ce réexamen ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat à verser au conseil du requérant la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles pour l'instance et non compris dans les dépens, sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

06) N° 2502889

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur M. K Joni

Me FALACHO

Défendeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

M. Joni K relève appel du jugement n° 2503131 du 27 octobre 2025 en tant que le magistrat désigné du tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 19 septembre 2025 par laquelle le préfet des Deux-Sèvres a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, ensemble l'annulation de la décision du même jour par laquelle cette même autorité l'a assigné à résidence pendant une durée de quarante-cinq jours, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2502899

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur Mme K Malvina PREFECTURE

Me FALACHO

Défendeur DES DEUX-SEVRES

Mme Malvina K relève appel du jugement n° 2503130 du 27 octobre 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 19 septembre 2025 par laquelle le préfet des Deux-Sèvres a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français sans délai à destination de la Géorgie, ensemble la décision du même jour par laquelle cette même autorité l'a assignée à résidence pendant une durée de quarante-cinq jours, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

08) N° 2502479

RAPPORTEURE : Mme FARAUULT

Demandeur M. K Arman

Me HACHET

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Renvoi par ordonnance pour attribution n° 2505976 du 1er octobre 2025 du président du tribunal administratif de Bordeaux de la requête de M. Arman K qui demandait : 1°) d'annuler le jugement n° 2403786, 2403791 du 18 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pour une durée de deux ans, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2023 ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui délivrer un titre de séjour temporaire « vie privée et familiale », dans un délai de deux mois à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 € par jour de retard 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, et, en cas de refus d'aide juridictionnelle, sur le fondement du seul article L. 761-1 du code de justice administrative